

Practice Direction on Withdrawal of Pleadings

In accordance with Sub-rule 19(B) of the Rules of Procedure and Evidence of the International Criminal Tribunal for Rwanda, and having consulted with the Bureau, the Registrar and the Prosecutor, I issue this Practice Direction in order to establish a procedure for the withdrawal of pleadings:

A party seeking to withdraw a motion, counter motion, or a response to a motion, shall do so by filing a notice of withdrawal with the Registry or, if the matter is before the Trial Chamber, by an oral communication to the Chamber. It shall not be necessary for the party to file a further motion requesting leave of the Trial Chamber for the withdrawal.

Sd/-
Judge Navanethem Pillay
President

24 April 2004

Directive pratique relative au retrait d'écritures

Conformément à l'article 19 B) du *Règlement de procédure et de preuve* du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et après consultation du Bureau, du Greffier et du Procureur, la présente Directive pratique est par nous adoptée à l'effet d'arrêter la procédure à suivre en matière de retrait d'écritures :

Une partie qui entend retirer une requête, une requête reconventionnelle ou une réponse à une requête doit au préalable déposer un avis de retrait auprès du Greffe et au cas où la Chambre de première instance est déjà saisie de l'affaire, elle l'informe verbalement de son intention . Il n'y a pas lieu pour la partie requérante de déposer devant la Chambre de première instance une autre requête en autorisation de retrait d'écritures.

[Signé]
Le Président du Tribunal
Juge Navanethem Pillay

24 avril 2004